
La vice-royauté castillane au Portugal au temps du comte-duc d'Olivares, 1620-1640 le conflit de juridiction comme exercice de la politique

Jean-Frédéric Schaub



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/2684>

DOI : 10.4000/ccrh.2684

ISSN : 1760-7906

Éditeur

Centre de recherches historiques - EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 14 octobre 1995

ISSN : 0990-9141

Référence électronique

Jean-Frédéric Schaub, « La vice-royauté castillane au Portugal au temps du comte-duc d'Olivares, 1620-1640 le conflit de juridiction comme exercice de la politique », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 14-15 | 1995, mis en ligne le 27 février 2009, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/2684> ; DOI : 10.4000/ccrh.2684

Ce document a été généré automatiquement le 3 mai 2019.

Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La vice-royauté castillane au Portugal au temps du comte-duc d'Olivares, 1620-1640 le conflit de juridiction comme exercice de la politique

Jean-Frédéric Schaub

- 1 L'objet de ma recherche est décrit dans le titre, le tour que j'ai souhaité lui donner est défini dans le sous-titre¹. Ces deux segments serviront de fil conducteur à mon exposé.
- 2 La place et le statut des couronnes et territoires non castillans dans l'architecture de la monarchie hispanique à l'époque moderne est un objet de recherche immense et encore tout à fait ouvert. Il offre à l'historien l'occasion de s'interroger, non pas tant sur le destin des grands empires selon une vague problématique cyclique, que sur l'existence d'une construction politique complexe, distincte des grands empires classique, romain ou germanique, fort éloignée du néo-impérialisme colonial des XVIII^e, XIX^e et XX^e siècle. Une monarchie dont les territoires s'étendent, en Europe, sur pas moins de ce qui deviendrait de nos jours six États de l'Union européenne. Un empire d'outre-mer immense. Et en même temps une structure politique dont on ne cesse de découvrir l'extrême légèreté. Ainsi, c'est tout un appareil conceptuel dont il devient nécessaire de tester la pertinence : la centralisation, la bureaucratie, l'administration, la souveraineté, ces attributs de l'État, le patriotisme, l'identité collective, la xénophobie, ces conditions de la Nation, autant d'éléments de perception *a priori* des phénomènes politiques qui sont alors interrogés, ou, si l'on veut mis en histoire.
- 3 Parmi les territoires hispaniques non castillans, le Portugal présente un certain nombre de traits spécifiques. Voilà une couronne tardivement incorporée à la monarchie, soit en 1580, lorsque Philippe II, par la voie de la succession, de la guerre et de la négociation, se fit reconnaître par les états portugais réunis en *Cortes* comme nouveau roi du Portugal. On le sait, l'union dynastique dure soixante ans, de 1580 à 1640, six décennies au cours desquelles trois rois de Castille, Philippe II, Philippe III et Philippe IV, exercent l'office de

roi du Portugal. Depuis, le Portugal n'a plus jamais partagé ses rois avec d'autres couronnes. Une brève rencontre mais un perpétuel voisinage. Proximité et séparation, tels sont les termes de l'imparfaite unité péninsulaire, lamentable du point de vue d'une idéologie des frontières naturelles, et providentielle du point de vue d'un certain nationalisme portugais. Les traits communs ne manquent pas, l'expérience conjointe de la conquête catholique sur l'islam d'Espagne, l'aventure d'outre-mer faite d'émulation et de complicité, l'identité culturelle et politique déterminée par la défense d'un catholicisme orthodoxe et dont l'institution de l'inquisition représente la manifestation extrême. Quant au discriminant linguistique il ne devrait guère nous apparaître comme rédhibitoire, si l'on en juge par la persistance de la pluralité linguistique à l'intérieur des territoires qui ont fini par constituer l'Espagne contemporaine. Pensons au cas Catalan. Somme toute, la division péninsulaire provoque chez l'observateur un certain étonnement.

- 4 La *Restauração* du 1^{er} décembre 1640 scelle à jamais la coupure de la péninsule en deux monarchies distinctes. Et le premier étonnement se convertit en intense perplexité, lorsqu'on examine la période d'union. En effet, avec l'union dynastique de 1580 nous avons affaire à une négociation matrimoniale fondée sur la radicale séparation des biens. Philippe II reçoit la couronne des Avis à certaines conditions. La colonne vertébrale des juridictions portugaises jouit d'une rigoureuse autonomie dans le cadre de la monarchie. C'est dire qu'aucune affaire concernant des terres ou des sujets portugais ne peut être examinée par des magistrats non portugais. Autrement dit, seuls des officiers portugais peuvent agir en territoire portugais. Les rois de la dynastie des Avis gouvernaient leur couronne à l'aide d'un ensemble de conseils ou tribunaux, une polysynodie comparable à celle de Castille, dont aucun des corps ne fut dissout du fait de l'incorporation à la monarchie hispanique. Ce pacte politique, défini par les *Cortes* de Tomar en 1581, et les pratiques politiques assumées par les magistrats des trois rois Habsbourg du Portugal, ont conduit le juriste portugais, Antonio de Sousa de Macedo, à écrire, en 1631, que le Portugal était un royaume *indépendant*. Il a fallu attendre quelques 360 ans pour que des historiens portugais prennent son analyse au sérieux. Ainsi, par un formidable travail de critique de la gangue idéologique qui avait fini par recouvrir l'histoire de l'union dynastique, depuis 1640 jusqu'au régime de Salazar, on a pu récemment écrire que le Portugal des Habsbourg jouissait d'indépendance par rapport à la structure de la monarchie hispanique.
- 5 On voit bien alors où se situe le paradoxe. La révolution de 1640 aurait donc consisté à recouvrer ce qu'on n'avait jamais perdu. C'est de ce point précis que naît le soupçon. Les phénomènes historiques peuvent-ils être paradoxaux ? Ou bien faut-il penser, au contraire, que le défaut logique réside, en fait, dans l'imprécision de nos instruments d'observation ? Le malaise interprétatif nous vient de ce que nous projetons de façon téléologique le modèle des Etats-Nations contemporains sur la péninsule Ibérique de l'Ancien Régime. Dans ce cas, si nous chérissons une dynamique centripète nous déplorerons la séparation portugaise, au contraire si nous en tenons pour le mouvement centrifuge nous nous indignerons, par exemple, de la captivité catalane. Pourtant ces jugements de valeur ne devraient pas franchir, en principe, le seuil du laboratoire des Sciences Sociales.
- 6 Quant au paradoxe qui conduit à analyser la restauration d'une indépendance jamais perdue, il vient d'abord de ce que pour nous le concept d'autonomie a perdu de sa substance. Ce dernier n'apparaît plus, dans le vocabulaire politique contemporain, que

comme une indépendance mineure, tronquée, imparfaite. Or il convient de rendre au concept d'autonomie toute sa force. La puissance de vivre selon ses propres lois signifie, pour une République, exister sans qu'aucune autorité temporelle supérieure ne lui dicte son organisation juridique, ne limite ses privilèges et immunités, bref ne modifie son identité sociale. Aujourd'hui, le terme d'autonomie désigne au pire une déconcentration, au mieux une décentralisation de départements administratifs, mouvements qui n'affectent pas, en principe, l'indivisibilité du souverain. C'est précisément en ce point que doit nous apparaître l'inadéquation des notions politiques contemporaines pour décrire les structures socio-politiques anciennes. En effet, c'est l'irruption de la nation souveraine qui détermine la distinction hiérarchique entre autonomie limitée et indépendance illimitée. Que la souveraineté nationale portugaise n'ait pu déployer, dans l'espace politique européen ou mondial, toutes ses potentialités à l'époque de l'union dynastique, cela n'est pas douteux. Mais une telle assertion ne prend sens que si nous l'accompagnons de cette autre question : quelle souveraineté nationale a donc pu le faire dans le cadre de la monarchie hispanique ? Gageons qu'aucune. La castillane pas plus que la portugaise, pour une raison simple : la souveraineté ne saurait, ni dans un cas ni dans l'autre, résider précisément dans la nation, sujet politique, au demeurant, non advenu.

- 7 La préservation de l'autonomie portugaise dans le sein de la monarchie hispanique constitue un phénomène politique, institutionnel, juridique et social qui n'a donc peut-être aucun équivalent à l'époque contemporaine. Nous aurions alors affaire à une structure politique originale. Celle-ci doit être analysée, à la fois comme coordonnée propre de la société portugaise et comme trait distinctif de la monarchie. Aussi, réfléchir sur l'évolution politique de la couronne portugaise au temps du ministère d'Olivares revient à s'interroger sur des modes d'articulations politiques de territoires de souveraineté distincts sous l'Ancien Régime et sur les types de décisions qui peuvent, dans ces circonstances, être vécues comme violation des règles du jeu établies.
- 8 Le comte-duc d'Olivares, ce ministre par excellence, avant d'être un inventeur, est d'abord un héritier. Il se glisse dans les habits de favori du roi déjà essayé et usé par les ducs de Lerma et d'Uceda, sous le règne de Philippe III. Il accélère le traitement des affaires urgentes en convoquant des *juntas*, tribunaux *ad hoc*, évanescents ou permanents, méthode largement employée au moins depuis le règne de Philippe II. Le recours à l'extraordinaire fiscal, dont les *Millones* de Philippe II constituent le symbole, n'est pas non plus propre à Don Gaspar de Guzmán. Mais le ministère d'Olivares apporte une incontestable innovation. Pour la première fois, un favori du roi, unique personnalité qui, comme le monarque, peut avoir accès simultanément aux travaux de tous les Conseils et *juntas* de la monarchie, rédige, présente, diffuse ne serait-ce qu'à la cour, un programme politique. Ce point qui nous semble aujourd'hui peut-être fort banal, est sans doute essentiel.
- 9 Construire un programme cela signifie que ni l'écoute des desseins de la Providence, ni la soumission aux sentences des magistrats des différentes juridictions n'épuisent le champ du possible en matière de politique. Du point de vue de la théorie chrétienne de l'autorité politique, l'écriture programmatique tombe du côté de l'*arbitrio* présenté par un sujet à son roi, ou de la volonté exprimée par le roi, le bon plaisir, par opposition à la fonction arbitrale ou passive du monarque justicier. Sur le plan intrinsèque, le discours d'Olivares du *Grand Mémoire* au *Mémoire de l'Union des Armes*, propose un certain nombre de réformes destinées à renforcer les liens politiques, juridictionnels, financiers et militaires unissant l'ensemble des territoires et couronnes de la monarchie. La fonction déclaratoire

des textes d'Olivares ne doit pas être jugée à l'aune des usages rhétoriques contemporains. La parole d'Olivares a une puissance performative en ce qu'elle sanctionne la naissance d'un ministère politique en marge des juridictions ordinaires du roi. Elle incarne le triomphe de la juridiction déléguée au plus haut niveau, c'est-à-dire par le roi au bénéfice de son ami. Du même coup, le favori devient la cible de tous les mécontentements. Il acquiert une visibilité impensable dans le secret des manipulations courtisanes et familiales de ses prédécesseurs. Jamais le slogan « vive le roi, à bas le méchant ministre » ne fut aussi pertinent qu'à propos d'Olivares. Conspirations aristocratiques, grève courtisane, révoltes populaires, campagnes de pamphlets et finalement disgrâce royale, il n'est pas une seule des formes de rejet disponible qui lui ait été épargnée. Le refus dont il a fait l'objet ne tient pas uniquement aux effets symboliques de sa politique déclaratoire, à l'explicitation d'un programme. En effet, un certain nombre de décisions matérielles aggravent son cas, notamment en matière fiscale. On lui doit une série de mesures extraordinaires telles que la seconde tranche des Millones, l'impôt de la *media annata*, la gabelle du sel, le papier timbré. Sa réputation, en particulier dans le monde portugais, est entachée par la complaisance dont il était accusé de faire preuve à l'égard des financiers néo-chrétiens. Tous les échecs militaires essuyés par la monarchie lui seraient comptés, mais aucune des victoires, réservées au roi Philippe IV.

- 10 On comprend ainsi que l'histoire politique du Portugal des années 1621-1640 permet de mesurer les échos de la politique d'Olivares depuis l'une des couronnes non castillane de la monarchie. Dans le même temps, l'examen de la politique portugaise du comte-duc ouvre sur l'analyse du statut d'une couronne périphérique, à l'époque de l'Union des Armes. La geste d'Olivares entre les Portugais appelle ainsi un traitement attentif.
- 11 Le thème avait été somme toute peu abordé. Si l'on excepte quelques recherches fondamentales relevées en cours de travail, le Portugal des Habsbourg en général et celui d'Olivares en particulier, n'a pas fait l'objet d'études globales suffisamment documentées. Ce silence a deux explications. La première est idéologique, traduction du refus portugais de s'attarder sur une époque vécue comme perte honteuse de l'indépendance. La seconde est plus substantielle. Elle tient à l'état des sources disponibles. Jusqu'à meilleure preuve, on n'a retrouvé les correspondances complètes d'aucun des grands tribunaux ou organes de gouvernement qui enregistraient les principales décisions concernant la couronne de Portugal : *Consejo de Portugal* à Madrid, *Conselho de Estado* ou *Desembargo do Paço* à Lisbonne. Nous avons donc affaire à un archipel documentaire, par définition lacunaire, réparti dans les dépôts du Portugal, d'Espagne et d'Angleterre essentiellement.
- 12 La question du Portugal des Habsbourg avait, pour l'essentiel, fait l'objet d'interprétations essentiellement inscrites dans un paradigme nationaliste, parfois déguisé sous les traits plus élégants d'une problématique du proto-nationalisme. Toute l'histoire de la période était alors commandée par son issue fatale, la séparation de 1640. Mon entreprise n'avait alors de sens que si elle proposait de s'affranchir d'une perspective finaliste. Pour ce faire, il était nécessaire d'abandonner la méthode de l'amalgame qui consiste à composer des assortiments documentaires dans l'indifférence aux conditions de productions, de diffusion, voire de conservation des textes que nous instituons en sources. C'est pourquoi je propose de distinguer des types de documents : les textes destinés à l'imprimerie ou à la diffusion manuscrite mais ayant en commun la revendication réflexive d'être des textes ont fait l'objet d'une première étude. Il s'agissait alors, sans préjuger nécessairement de la fiabilité de la notion de « littérature politique », de repérer un certain nombre de lieux du discours sur la monarchie, d'en deviner la

fréquence ou la banalité, de manière à nous immuniser contre la tentation, parfois si grande, d'attribuer une originalité fanée aux propos tenus dans les correspondances royales. L'approche n'était pas uniquement négative puisqu'elle prétendait également livrer une partie de l'alphabet politique que les acteurs s'accordaient à comprendre et à manier. Dans un second temps, j'ai étudié les correspondances échangées entre les principales institutions de la monarchie et de la couronne du Portugal, le roi, le favori, les secrétaires d'États, le *Consejo de Portugal*, le *Conselho de Estado*, les vice-rois, ainsi que les mémoires des magistrats et instructions destinées aux gouverneurs. Un tel travail m'a permis d'offrir une histoire politique des grandes décisions concernant l'organisation du gouvernement portugais à l'époque. Il m'a été offert de le compléter par le recours à une source d'une importance capitale : le procès politique du secrétaire d'État Diogo Soares. Dans un troisième temps enfin, j'ai rassemblé la plus vaste documentation possible sur les institutions castillanes ayant eu à exercer une part de leur juridiction en terrain portugais. Cette étape m'a permis d'examiner un type de correspondance destinée à rendre compte de pratiques politiques quotidiennes, de terrain.

- 13 On l'aura compris, la division en types de sources conduit à une répartition en niveaux d'observation. Je propose de partir du vocabulaire, de l'environnement culturel, pour passer aux décisions générales et à partir d'elles aux arbitrages microscopiques de l'exercice banal du pouvoir. Ce n'est assurément pas la même monarchie qui s'observe en chacune des étapes.
- 14 Je n'ai pas voulu aborder la production de textes concernant la politique, contemporaine des événements étudiés, selon les modèles déjà éprouvés de la « littérature autonomiste portugaise » ou de la « littérature politique de la Restauration ». Il s'agissait de repérer les lieux du discours politique tels qu'ils s'offrent à la lecture des acteurs du temps indépendamment de leur contribution supposée au mouvement sécessionniste, ou, au contraire, à l'affermissement des liens luso-hispaniques. Qui écrit sur la politique ? Est-il seulement loisible à chacun de le faire avant l'avènement de l'ère de la critique ? L'enquête montre que, dans cette société de corps, les juristes, avec les théologiens, sont les personnes qui jouissent du privilège de pouvoir s'exprimer légitimement sur la nature de la monarchie. En cela, ils se distinguent et s'opposent aux arbitristes, ces francs-tireurs de l'expression. En amont, les *letrados* dominant le champ de la production textuelle en tant qu'ils sont les auteurs de la quasi intégralité des textes portant sur la politique. En aval, pour ce qui touche à la circulation des imprimés à tout le moins, ils exercent une part du contrôle car c'est à eux, en compagnie d'ecclésiastiques et d'inquisiteurs, qu'est dévolue la responsabilité de censurer ou d'autoriser la diffusion des discours.
- 15 Les livres de juristes travaillent, dans ce domaine, toujours selon une double modalité. Dans le même mouvement par lequel ils décrivent la royauté, ils actualisent le monopole de prise de parole dont ils jouissent. On ne peut donc piller leur bibliothèque sans tenir compte du fait que leur parole est issue des facultés de droit et s'exerce dans les tribunaux de la monarchie. Il est alors périlleux de découper dans le champ de la littérature *letrada* un domaine politique spécifique, séparé des pratiques jurisprudentielles dont elle constitue le commentaire. L'union dynastique, la tentation tyrannicide, la notion de contrat, la position du Prince au-dessus des lois, la hiérarchie des juridictions voilà autant de domaines qui font l'objet de dissertations savantes, fleuries de citations tirées des autorités les plus considérables, de la Bible à Saint Thomas, des Glossateurs aux grands magistrats contemporains, et qui traduisent les pratiques juridictionnelles du temps. L'intégralité du champ de la politique se dit en termes de

juridictions. Et ce constat, loin d'enfermer la recherche dans l'abstraction scolastique, permet de mieux saisir comment, à l'époque, se décide la politique. En effet, il demeure essentiel de comprendre que la subtilité dialectique et la virtuosité érudite ne sont pas jeux mandarins mais des armes de prise de pouvoir. Les arcanes du droit, comme alchimie de la monarchie, ne sauraient être expliquées que par les seuls juristes qui continuent ainsi à jouir du monopole dont ils héritent. L'historien de la politique doit accepter de reconnaître le caractère auto-référentiel et corporatif de la production du discours sur la monarchie. C'est parce qu'ils écrivent en juristes sur la politique que ces auteurs construisent un champ gouvernemental intégralement contenu dans le droit dont ils sont les interprètes et les créateurs. Mais la circularité ainsi constatée ne devrait pas détourner de la démarche. D'une part, le travail sur le discours des juristes n'éloigne pas du propos de l'historien de la politique d'Ancien Régime car ce sont bien ces auteurs qui élèvent dans les Conseils de la polysynodie les *consultas* aux rois, ce sont eux qui émettent les sentences des *Audiencias*, *Chancillerías*, *Relaçôes*. D'autre part, la méthode casuistique qui est le propre de cette pensée-là livre un trésor d'études de cas. La transmission des patrimoines et par conséquent des offices, par exemple, fait l'objet d'innombrables allégations juridiques qui décrivent, et par là même instituent, un ensemble de règle d'arbitrages où se dessine un système social entier.

- 16 Pourvus d'un outillage conceptuel qui ne doit donc plus rien aux notions courantes de l'expérience civique contemporaine, ou au vocabulaire des droits administratif, public et constitutionnel, l'historien est invité à lire autrement la correspondance politique échangée, pendant la période, entre Madrid et Lisbonne. L'époque d'Olivares est scandée par la succession de plusieurs types de gouvernements vice-royaux. Pendant ces vingt années, les solutions adoptées sont le collège de Gouverneurs Portugais puis la vice-royauté dite de sang royale, en la personne de la Princesse Marguerite de Mantoue, en passant par des essais de vice-royauté uninominale portugaise. Les équipes se succèdent au rythme des échecs essayés par Olivares dans l'application des réformes dessinées dans ses grands mémoires. Elles révèlent aussi l'insatisfaction des grands aristocrates portugais appelés à gouverner la couronne au nom du roi et qui n'y trouvaient pas toujours leur compte, en termes d'accumulation de pensions, de charges et de bénéfices. L'analyse de ces correspondances croisées permet de restituer à chacun des épisodes polémiques sa juste mesure en évitant de les inscrire, de façon unidimensionnelle, dans une logique de l'accumulation des griefs portugais.
- 17 On peut ainsi montrer que la fameuse *junta da Fazenda* installée à Lisbonne à partir de 1631, définie par l'historiographie traditionnelle comme un tribunal financier extraordinaire et castillan, en réalité, n'échappait par aucune de ses compétences à la hiérarchie des juridictions ordinaires portugaises. Ainsi, une enquête institutionnelle fine, plus attentive aux mécanismes et compétences réels qu'aux fantasmes politiques, permet de réduire la portée ou l'audace des réformes lancées par Olivares et ses agents portugais. En outre, l'examen attentif des lettres échangées entre les élites portugaises et la cour madrilène interdit de dessiner un front d'opposition nationale. En effet, nombreux sont les grands aristocrates portugais qui ont installé, à Madrid, depuis le début de l'union dynastique, des réseaux d'agents et de parents travaillant à la défense de leurs intérêts de clan. C'était, en effet, la façon normale de jouer sur le marché des grâces royales. On voit alors des personnages, dont certains seraient considérés pourtant après le 1er décembre 1640 comme des « *Padres da Patria* », soumettre à l'attention du roi ou de son favori des plans financiers et fiscaux les plus divers et les plus extraordinaires. La

famille des Mascarenhas, celle des Castro, le groupe du marquis de Castelo Rodrigo, et même les Atouguia, d'autres encore, à tel ou tel moment, ont proposé à Olivares de travailler à l'Union des Armes en terrain portugais.

- 18 Il est vrai qu'avec l'arrivée à Madrid du secrétaire d'État Diogo Soares en 1631, une sorte de saut qualitatif est opéré. En effet, pour la première fois, un officier de finance portugais construit, depuis son officine de Madrid, un monopole de la distribution des grâces et pensions portugaises et, par conséquent, offre à Olivares un instrument de pression sur les élites portugaises bien moins complaisant que l'écheveau filandreux de négociations qui caractérisait les relations luso-castillanes jusqu'alors. Diogo Soares devient, en quelque sorte, un favori portugais du favori hispanique. Et, pour comble de scandale, c'est, de longue date, un expert en matière financière. Son beau-frère, puis beau-père, Miguel de Vasconcelos, exerce, quant à lui, la fonction de secrétaire d'État à Lisbonne. Les deux compères, comme ils se désignaient eux-mêmes, étendent un réseau d'influence de capitale à capitale qui n'avait connu aucun équivalent depuis 1580. Le système qu'ils mettent en place devait avoir pour vertu de clarifier les positions des uns et des autres vis-à-vis de la politique d'extraordinaire fiscal. En effet, jusqu'alors, la plupart des grands aristocrates portugais, et nombres de hauts magistrats, selon les moments, les correspondants, les grâces attendues en retour, se montraient hostiles puis favorables puis à nouveau hostiles aux innovations.
- 19 Le désir de clarification aboutit à un événement politique d'une importance décisive. En 1638, la plupart des prélats, nobles titrés et hauts magistrats sont convoqués à Madrid après l'échec de l'organisation de Cortes limitées en 1634 et l'explosion des révoltes de 1637. Cette vaste migration fait peser sur Olivares le soupçon d'avoir voulu neutraliser les Père de la Patrie, pour laisser le champ libre à la faction conduite par ses secrétaires d'États. Par ailleurs, la division interne affectant le gouvernement vice-royal de Marguerite de Mantoue, à partir de 1635, accuse le dessin des partis. En effet, le marquis de la Puebla, cousin du comte-duc d'Olivares, désigné comme assesseur de la nouvelle vice-reine, s'étant aperçu que le groupe de Vasconcelos-Soares contrôlait l'essentiel des décisions, passe à l'opposition factieuse. Nous avons donc affaire à une configuration dans laquelle un castillan, proche parent d'Olivares, se convertit en tête visible du parti anti-olivariste. Le partage des eaux politiques, dans le Portugal du comte-duc, n'épouse donc assurément pas une division en termes nationaux. L'existence d'un clivage irréconciliable, à l'intérieur même du gouvernement vice-royal, accélère, elle aussi, la formation d'un parti hostile à Olivares depuis Lisbonne, comme il en existe à Madrid.
- 20 Dans cette seconde phase de la recherche, le jeu politique établi entre les deux capitales à l'époque d'Olivares apparaît bien plus complexe que le simple tracé d'un front luso-castillan, opposant partisans de la pression fiscale, de l'extraordinaire et de la tyrannie, aux gardiens de l'ordinaire et des pactes établis en 1580. Ainsi, non seulement le schéma métropole/colonie est inopérant, et cela parce que ni la loi, ni la langue, ni la monnaie de Castille n'ont cours au Portugal, mais encore le binôme centre administrateur/périphérie administrée est trompeur, parce que la société politique portugaise n'établit pas son commerce avec la monarchie par la voix passive. Et, dans la mesure où toutes les décisions concernant le Portugal transitent par le Conseil du Portugal, un tribunal faut-il le rappeler, et doivent être enregistrées par la Chancellerie portugaise et les différents tribunaux de la polysynodie lisboète, les catégories du discours de la décision sont bien celles qui avaient été repérées dans la littérature politique examinée dans un premier temps : c'est toujours de l'exercice de la grâce et de la justice par le roi du Portugal qu'il

est question. Autrement dit, les affrontements gouvernementaux sont des conflits de juridictions.

- 21 Partant, l'enquête s'oriente du côté de l'application de juridictions castillanes en terrain portugais. En effet, dans un certain nombre de domaines limités, des officiers castillans et portugais exercent leurs activités au Portugal dans un rapport de dépendance hiérarchique vis-à-vis d'institutions juridictionnelles castillanes. C'est d'abord le cas des magistratures militaires chargées de gérer les présides castillans installés sur le littoral portugais. Ces établissements avaient été chargés, après la courte guerre de 1580, d'assurer, au nom de la monarchie, la défense de la côte face à la piraterie algéroise, anglaise, néerlandaise ou française mais aussi d'organiser la contribution non portugaise aux flottes communes. Deux autres activités présentent les mêmes caractéristiques : le travail d'inspection douanière destiné à faire appliquer les embargos commerciaux infligés surtout aux néerlandais, puis à partir de 1635 aux Français, et enfin la fiscalisation de l'exportation du sel, matière première essentielle dans l'économie portugaise. Dans les deux cas, il s'agit de faire porter inspection, amendes et taxations sur les négociants étrangers abordant les côtes portugaises, en aucun cas de lever l'impôt sur des sujets portugais.
- 22 Cette étape de l'enquête permet d'observer le travail des officiers au quotidien. On voit comment ils tissent, à leur échelle, des réseaux d'informateurs, de financiers et de fidèles sans lesquels la réalisation de leurs missions serait impossible. On constate également à quel point les phénomènes d'opposition à leur activité sont d'abord efficaces, mais surtout complexes et comment ils n'épousent pas, eux non plus, une ligne d'opposition nationale. La découverte de la correspondance d'un administrateur comme Francisco Leitão, magistrat portugais chargé par les juridictions castillanes des missions les plus diverses, permet d'analyser, jusque dans ses moindres détails, l'invention de procédures originales, l'établissement informel de réseaux d'assistants, et en même temps l'impérieuse nécessité de la soumission à l'ordinaire portugais. La réputation personnelle d'un commissaire, c'est-à-dire les garanties de crédit qu'il offre dès lors que les financiers parient sur sa capacité à remplir les caisses dont il est responsable, dès lors qu'il prouve qu'il sait former une équipe de collaborateurs crédible comme on crée aujourd'hui une entreprise, sont les clefs de la réussite. Le travail quotidien de l'officier engage alors toute sa personne. Les innovations passent donc par l'activation de structures de pouvoir et d'influence on ne peut plus traditionnelles, la famille et la fidélité personnelle. Du même coup, il devient possible de prendre la mesure du degré de privatisation de la fonction publique opérant dans un système juridictionnel qui, en apparence, contrairement aux cas Pontifical et Français, proscrit la généralisation de la vénalité des charges.
- 23 Mais si l'adhésion aux réformes financières dépend de l'appartenance à un groupe de pression, l'opposition à celles-ci est également déterminée par des facteurs très précis et qui ne tiennent pas toujours au refus de principe. En effet, les mêmes personnes qui, en tant que ministres du roi, par exemple au Conseil, adhèrent aux réformes peuvent bien, dans les arbitrages concrets réalisés sur les terres qui leur appartiennent, et dans les villes où domine leur influence, freiner toute velléité de changement. Les modalités du refus sont extrêmement diverses et le soulèvement populaire n'en est qu'une des manifestations possibles, le plus souvent canalisée voire dirigée par les élites locales. Les correspondances retrouvées attestent l'étonnante capacité de réponse de la société aux initiatives, venues des commissaires chargés d'augmenter les recettes de la Couronne au profit de la monarchie. Faut-il vraiment s'étonner de ce qu'une société de corps, c'est-à-

dire une société composée d'*universitates* dotées de privilèges et de parcelles d'autorité, ait eu, du fait même de leur nature et constitution, la capacité de répondre aux agressions fiscales ou militaires des agents du roi ?

- 24 Dans la conjoncture des années trente, nombreuses sont les corporations portugaises qui voient leurs intérêts menacés par la mise en oeuvre des programmes financiers dessinés ou seulement incarnés par Diogo Soares et Miguel de Vasconcelos. Le clergé s'indigne des campagnes de désamortissement des biens gelés sous forme de chapellenies. Les magistrats de ville refusent de voir la part de l'impôt prélevé directement par eux sur leurs concitoyens croître. La noblesse, lorsqu'elle est mal en cour, pas assez repue de grâces royales, conspire. Dans les campagnes et les villes, le petit peuple voit le prix des grains s'envoler, la pêche à la sardine entravée par l'application des consignes de surveillance du trafic maritime. Les hauts magistrats des tribunaux du roi s'offusquent de ce que les secrétariats du Conseil du Portugal et du Conseil d'État se transforment, en marge de la hiérarchie ordinaire des hautes juridictions, en canal privilégié de négociation du roi de Portugal avec ses sujets. Bref, il n'est pas besoin de faire l'hypothèse d'un sentiment national précoce pour sentir la confluence et la combinaison complexe et mouvante des mécontentements.
- 25 L'exercice, pourtant bien timide, bien fragile, des juridictions castillanes en territoire portugais, quand bien même elles ne portent pas sur des sujets portugais, permet de désigner le mal. Mais il faut ici surtout tenir compte de la principale faiblesse du système politique établi par Olivares : sa politique déclaratoire. Elle ravale le favori au rang, peu enviable, au regard de l'éthique dominante, d'arbitriste. Par là même, elle se désigne elle-même comme l'adversaire à abattre, l'intrus dans le monde de la juridiction royale légitime.
- 26 Dès lors, la révolution qui rendit à la Couronne du Portugal l'indépendance qu'elle n'avait jamais perdue, ne devrait plus nous apparaître comme un phénomène paradoxal. Les conjurés de 1640 ont changé un roi du Portugal pour un autre qui leur semblait incarner la préservation de l'organisation traditionnelle des juridictions et le retour au contrôle de la distribution des pensions par ses bénéficiaires. Le caractère étranger, c'est-à-dire castillan, du roi Habsbourg ne pèse pas plus lourd dans la mise en mouvement de la société portugaise que l'italianité de Mazarin en France, qu'on ne peut, tout de même pas, hisser au rang de cause essentielle de la Fronde. Dans cette perspective, la *Restauração* perd son statut d'événement providentiel. Elle tirait, dans l'historiographie, son évidence de sa réussite. Gageons que si le mouvement restaurateur avait échoué il nous semblerait aussi complexe et hasardeux que la Fronde française. Ce qui rend l'événement compréhensible à une échelle extrêmement petite, l'affrontement d'un désir national centrifuge face à l'appétit d'un désir impérial centripète, est exactement ce qui le rend littéralement illisible à une échelle beaucoup plus grande, celle de la gestion quotidienne des décisions politiques les plus modestes. On le sait, lorsque l'oeil s'égare, la loupe cesse de grossir, elle brouille et finit par inverser l'image.
- 27 La grande histoire politique traditionnelle du Portugal et de la monarchie Hispanique aurait alors pour principal défaut de construire une histoire de la politique incapable d'enraciner sa recherche et ses découvertes dans l'histoire sociale de ces sociétés là. Il a fallu attendre la vaste fresque des *Vêpres du Léviathan* d'Antonio Manuel Hespanha pour que soit démontré le caractère profondément structurant de l'éclatement des sources d'autorité et des modalités d'exercice du pouvoir, dans une société comme celle du Portugal, pour la définition même des grandes unités politiques que sont le roi, la cour, le

gouvernement des peuples. La composition d'intérêts socio-politique complexes, et la dynamique qui la sous-tend, l'alimente ou l'étouffe, selon les époques, sont les clefs d'une description adéquate de cette structure politique sans pareille que fut la monarchie Hispanique, des Rois Catholiques au XVIII^e siècle. L'assemblage du Portugal durant une soixante d'années, pas plus inscrit dans les desseins de la Providence que le divorce postérieur, présente des configurations politiques originales et permet à l'historien de tester un certain nombre d'hypothèses sur les modalités d'exercice de l'autorité politique sous l'Ancien Régime.

- 28 Pour finir, je livre à la réflexion du jury ces quelques mots extraits de l'essai de Montaigne intitulé « De l'inégalité entre nous » : « Les avantages principesques sont quasi avantages imaginaires. Chaque degré de fortune a quelque image de principauté ». Se trouvent condensées en deux phrases lapidaires l'essentiel du propos que j'aimerais avoir tenu. Nous trouvons ici deux propositions qui s'impliquent l'une l'autre. En effet, c'est parce que tout degré de fortune, traduisons tout statut social doté d'avantages, de privilèges fonctionne comme une principauté, comme un souverain à son échelle propre, que les avantages principesques, traduisons les attributs de la royauté, sont imaginaires, ou relèvent du symbole. Autrement dit, dans une société de corps, les corps sont des sujets politiques actifs, et il n'existe de sphère politique qui leur soit extérieure qu'en imagination. La monarchie serait alors l'institution garante de l'agencement harmonieux, cette société civile qui s'oppose à l'état de nature et non pas à la société politique, cette société de principautés et de privilèges. L'instrument de l'accord est la justice, cette activité dont l'essence consiste à attribuer à chacun ce qui lui revient. Quel que soit le diagnostic que les uns et les autres, historiens, juristes nous présentons sur l'état des monarchies d'Ancien Régime, notre travail plaide pour que le point de départ de l'enquête soit celui de la politique ancienne en son temps et selon ses mots, et non pas l'armature toute faite des concepts de la Science Politique Contemporaine. L'entreprise d'analyse des ressorts de la vie politique à l'époque de l'union dynastique aura voulu éprouver une manière de faire l'histoire socio-politique de l'Ancien Régime.

NOTES

1. Thèse soutenue le 4 avril 1995. M. Jean-Pierre Dedieu présidait le jury composé par MM. R. Descimon, A. M. Hespanha, J. Revel et B. Vincent (directeur de thèse).